

DECISION N°2017-112/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement H 2000/ZINS'K CO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0164/MENA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et administratives dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 6 et lot 14).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2017 du Groupement H2000/ZINS'K CO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima OUEDRAOGO dit Adama, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine OUANGO, Ramzy DAHANY, Boureima Y. YAMEOGO, Saidou OUOBA et Thierry SORE, représentant le Groupement H2000/ZINS'K CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noufou OUEDRAOGO, Gané GANOEMA, Félix Y. SAOURA, Boukary DIENI, représentant le MENA ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs André Jules OUEDRAOGO et Parfait MILA respectivement Directeur général et agent représentant SO.CO.GE.S SARL ; Monsieur Yaya TRAORE, Directeur de l'administration et des finances (DAF) de GAB-EOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 et suivants du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des commandes publiques ;

considérant que le recours concerne la contestation du Groupement H2000/ZINS'K CO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0164/MENA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et administratives dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 6 et lot 14) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2012 du jeudi 16 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 mars 2017 ; que le Groupement H 2000/ZINS'K CO a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mars 2017; que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-0164/MENA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et administratives dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 6 et lot 14) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme d'une part parce que les curricula vitae (CV) du personnel ne sont pas actualisés aux lots 6 et 14 et parce qu'il y a des incohérences entre les dates portées sur les diplômes et celles portées sur lesdits CV ; que de l'autre, il est reproché au requérant d'avoir joint un certificat de son chiffre d'affaires scanné ;

le Groupement H 2000/ZINS'K CO conteste ces observations de la CAM arguant que le personnel proposé a bel et bien l'expérience et le diplôme requis pour l'accomplissement de la mission ; que hors mis une erreur de saisie qui s'est glissée dans le CV de YAMEOGO Boureima, toutes les données inscrits sur le cv concordent avec ceux portés sur le diplôme qu'il y a donc du subjectivisme dans l'évaluation de son offre de la part de la CAM ;

le requérant sollicite donc de l'ORD la reprise de l'analyse de offre pour plus d'impartialité et d'équité ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non-conforme aux motifs qu'il y'a une non-conformité entre les diplômes et les CV du personnel d'une part et que celle-ci comporte un chiffre d'affaires scanné ;

considérant que le requérant conteste le motif suivant lequel le scan du chiffre d'affaires est une cause de non-conformité de l'offre ; que s'il existe un doute quant

à l'authenticité du document, la loi autorise la CAM à procéder à sa vérification auprès des institutions compétentes ou dans le cas échéant à demander à l'entreprise de leur fournir l'original du chiffre d'affaires ; qu'il estime les incohérences telles que relevées par la CAM comme étant insuffisantes pour déclarer son offre comme étant non-conforme ;

considérant que la CAM fonde sa décision de rejet de l'offre du requérant sur des soupçons de falsification des pièces ayant servi à sa préparation ; qu'ainsi, elle remet en cause la certification du chiffre d'affaires parce que celle-ci a été scannée ; que de même, elle estime, sur le fondement des incohérences établies, que ce n'est pas le personnel lui-même qui a établi son CV ;

considérant que l'ORD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que sur le motif de la non-conformité entre les informations des CV et les dates des diplômes, il y a lieu de les considérer comme étant mineures et n'étant pas de nature à entacher la validité ou la conformité de ces documents ; qu'en effet, le personnel incriminé a choisi d'indiquer la date d'établissement (signature) des diplômes sur les CV alors que de l'avis de la CAM, cette date aurait dû être celle de la session ; qu'il n'y a donc pas d'incohérence ou de non-conformité entre ces dates par rapport aux CV ; qu'il convient de les considérer en vue de l'exploitation des informations qu'ils contiennent ; que par ailleurs, il sied de procéder à la vérification de l'authenticité des certificats de chiffre d'affaires et des diplômes du requérant afin d'en tirer des conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupement H 2000/ZINS'K CO est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Groupement H 2000/ZINS'K CO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-0164/MENA/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et administratives dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA (lot 6 et lot 14) ;

-qu'il sied de renvoyer la CAM procéder à la vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires et des diplômes fournis par le requérant et d'en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 mars 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national